CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.613 du 18 mai 2001

A. 93.813/XI-9837

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. P. HANSSEN, avocat,
rue Charles Martel 7
4040 Herstal,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2000 par XXX de nationalité albanaise, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 mai 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 août 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des

décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 9 janvier 2001, les convoquant à comparaître le 6 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. P. HANSSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui serait arrivé en Belgique le 7 avril 2000, s'est déclaré réfugié le 10 avril 2000; que sa demande d'asile a abouti, le 25 mai 2000, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui, en un premier motif, se fonde sur la circonstance que, après avoir quitté son pays, le requérant a séjourné dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois, à savoir l'Italie et la France et qu'il a quitté ce dernier pays san crainte au sens de la Convention de Genève;

Considérant que dans la première branche du premier moyen, le requérant soutient que l'Office des étrangers n'ayant pas demandé à l'Italie ou à la France de connaître de sa demande d'asile et ayant accepté la compétence de la Belgique, le Commissaire général ne pouvait plus invoquer l'argument selon lequel il a quitté l'Italie et la France sans crainte (Accords de Schengen);

que le requérant ajoute que la crainte de persécutions "s'apprécie dans le pays d'origine" de l'intéressé;

Considérant que selon l'article 51/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, "la demande dont le traitement incombe à la Belgique ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi"; qu'en application de l'article 52, § 1er, 5/ de la loi précitée, le Commissaire général peut refuser le séjour en qualité de réfugié à l'étranger qui après avoir quitté son pays a séjourné dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ceux-ci sans crainte au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le premier motif de l'acte attaqué suffit à justifier la décision prise; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen et le second moyen qui s'adressent aux autre motifs, surabondants, de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; que la demande de suspension qui en est l'accessoire doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.